



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
ICPE n°0300083

ARRETE

modifiant les prescriptions annexées à l'arrêté du 27 janvier 2005 autorisant la SARL HENRI PLO à exploiter une unité de teinture et d'ennoblissement textile située ZI de la Rougearié à Aussillon

Le Préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture le 06 mars 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 et les prescriptions techniques annexées, autorisant la SARL HENRI PLO à exploiter une unité de teinture et d'ennoblissement textile située ZI de la Rougearié 81200 AUSSILLON ;

Vu les compléments à l'étude de dangers figurant dans le rapport SOCOTEC du 28 juillet 2006 justifiant d'une modification des hauteurs de murs coupe feu du projet initial, ainsi que le dossier modificatif présenté le 14 novembre 2006 suivant les dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, ;

Vu l'avis du maire d'Aussillon, gestionnaire de réseau des effluents de la zone industrielle de la Rougearié, du 15 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la mission inter services de l'eau (MISE) du 20 novembre 2006 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2006 ;

Vu le courrier du 11 janvier 2007 par lequel la SARL HENRI PLO a été informée des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 23 janvier 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST en séance du 23 janvier 2007 ;

Vu le courrier n°RA 1821 6654 5FR du 09 février 2007, notifié le 14 février 2007, par lequel la SARL HENRI PLO a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et invitée à formuler ses éventuelles observations dans le délai de quinze jours mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant, au vu du dossier modificatif présenté en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 et suivant les propositions de l'inspection des installations classées, validées par le CODERST, qu'il convient de modifier les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005,
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} : Les prescriptions techniques annexées à 27 janvier 2005 autorisant la SARL HENRI PLO à exploiter une unité de teinture et d'ennoblissement textile située ZI de la Rougearié 81200 Aussillon, sont, dès la notification du présent arrêté, modifiées comme suit :

2.4.1 Caractéristiques des points de rejets

Le rejet des eaux résiduaires après traitement s'effectue dans le collecteur des eaux pluviales de la zone industrielle aboutissant au milieu naturel « le THORE » dans le cadre de l'autorisation délivrée par la mairie le 15 novembre 2006.

Le raccordement à ce réseau est effectué sur la conduite des eaux pluviales en aval de l'installation de débouage déshuilage situé sur le réseau de collecte des eaux pluviales du site interne à l'établissement.

Ce raccordement doit être effectué de telle sorte qu'il permette à tout instant la réalisation de contrôle par les organismes gestionnaires du réseau de collecte des effluents de la zone industrielle ou tout organisme de contrôle mandaté par ce dernier.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

| Numéro du rejet/égout | Cours d'eau | PK hydrologique | Ateliers concernés |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------|-------------------------|
| Rejet teinture après traitement en station d'épuration | Réseau de collecte des eaux pluviales | Non concerné | Teinture et eaux vannes |

6.7.4.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le bâtiment sera équipé sur l'ensemble de la largeur située du côté de la Métairie du Thoré, d'un mur coupe feu 2 heures d'une hauteur minimale de 5 mètres.

Le bâtiment sera équipé sur l'ensemble de la largeur situé du côté des ateliers Municipaux, d'un mur coupe feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 6,5 mètres.

Un mur stable au feu 2 heures d'une hauteur d'au moins 2 mètres sera installé en limite de propriété du côté du terrain accueillant les ateliers municipaux. Ce mur sera d'une longueur minimale correspondant à la largeur du scénario incendie majorant figurant au dossier modificatif. A défaut, l'industriel devra s'assurer de contenir par tout autre moyen, le flux thermique de 3 kw/m² à l'intérieur de son site vis-à-vis de ce terrain mitoyen appartenant à la municipalité.

7.1 Comportement au feu des bâtiments

En complément des dispositions précédentes, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- murs (et planchers hauts s'il existent) coupe-feu de degré 2 heures disposés selon les prescriptions figurant à l'article 6.7.4.1 et selon le plan figurant en annexe de l'étude des dangers complémentaires réalisées le 28 07 2006 ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 3 : Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- o la SARL HENRI PLO, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté lui a été notifié ;
- o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire d'Aussillon, l'exploitant et l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera déposée à la mairie d'Aussillon pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à M. le Sous-préfet de Castres, ainsi qu'à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de Secours.



Fait à Albi, le 20 mars 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian JOUVE